

Arrêté préfectoral n° 6270 du 22 mars 2021 portant refus  
d'autorisation environnementale d'un projet de parc éolien de  
six éoliennes sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-  
Châtre, demandée par la société CEPE CHAMPS PAILLE

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée, le 29 avril 2019, par la société CEPE CHAMPS PAILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 m, sur les territoires des communes de Lezay (79120) et de Saint-Vincent-la-Châtre (79500),
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés les 8 novembre 2019, en mai 2020 (réponse à l'avis de l'autorité environnementale) et 5 novembre 2020 (réponse au commissaire enquêteur) ;

**Vu** les autorisations délivrées par le Ministre des armées (DSAE) le 26 juin 2019 et la Direction Générale de l'Aviation Civile le 2 juillet 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 février 2020 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020, prescrite par arrêté du 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur du 14 novembre 2020 ;

**Vu** les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

**Vu** le rapport du 26 février 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la CEPE CHAMPS PAILLE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société CEPE CHAMPS PAILLE, reçues les 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDÉRANT** que dans un rayon de 23 kilomètres autour du projet, 66 éoliennes en fonctionnement ou autorisées sont recensées, selon les informations à disposition sur le site Internet de la DREAL au 15/08/2020, et que deux autres parcs éoliens sont en fonctionnement à 4 et 7 kilomètres du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura des impacts cumulés avec les parcs éoliens en fonctionnement ou autorisés situés dans ce rayon de 23 kilomètres, et notamment avec ceux situés à 4 et 7 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribue à la réduction de l'espace de respiration des habitants des communes de Lezay, Saint-Vincent-la-Châtre et Saint-Coutant (réduction de 351° à 213° avec une covisibilité avec le parc éolien de Clussais-la-Pommeraiie notamment pour les habitants de la commune de Saint-Coutant) ;

**CONSIDÉRANT** que les indices d'occupation de l'horizon et les indices de respiration des hameaux situés à proximité du projet calculés dans le dossier transmis par le pétitionnaire traduisent une saturation visuelle de ces lieux de vie (hameau du Ruisseau : indice d'occupation des horizons de 133,5, indice de respiration de 206° ; hameau de la Boutrie indice de respiration de 244 °, indice d'occupation des horizons de 106°) ;

**CONSIDÉRANT** que les premières habitations se situent à 550 m de l'éolienne E5 (hameau Les Chaumes) ;

**CONSIDÉRANT** que sur les 14 conseils municipaux des communes consultées dont le territoire est situé dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet, 11 ont émis un avis défavorable (dont les communes d'implantation Lezay et Saint-Vincent-la-Châtre), un ne s'est pas prononcé et un n'a pas formulé d'avis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien est situé à moins de 2 km du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay - FR5412022 » désigné en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (DO-2009/147/CE) ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de 2017, sur les suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015, qui conclut « *que la proximité d'une ZPS est un facteur d'impact déterminant* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en exergue la présence d'espèces justifiant la désignation du site Natura 2000 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay - FR5412022 », tels que la Cigogne noire, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, l'Oedicnème criard, le Martin-pêcheur d'Europe, l'Alouette lulu, le Bruant ortolan, la Pie-grièche écorcheur, et pour laquelle l'État français s'est engagé au maintien de l'état de conservation favorables de ces espèces et de leurs habitats vis-à-vis de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires menés dans l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande indiquent la présence sur le site de rapaces protégés ayant des niveaux de sensibilités élevés vis-à-vis de l'éolien (selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015), notamment le Busard cendré (noté nicheur certain dans l'aire d'étude immédiate), le Busard St-Martin (noté nicheur certain dans l'aire d'étude immédiate), la Bondrée apivore et le Milan noir.

**CONSIDÉRANT** que ces rapaces sont par ailleurs inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux (DO-2009/147/CE) ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans la zone d'étude, confirmée par l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande, d'oiseaux protégés, dont les effectifs sont en net déclin tant au niveau national que régional, tels que le Bruant ortolan, le Martin-pêcheur d'Europe, l'Oedicnème criard, le Bruant jaune, certains étant nicheurs probables dans la zone d'étude ;

**CONSIDÉRANT** le statut de conservation préoccupant (NT, VU, EN, CR) sur les listes rouges nationale et/ou régionale d'oiseaux observés sur le site retenu pour le projet de parc éolien : la Cigogne noire, la Grue cendrée, le Busard cendré, le Balbuzard pêcheur, le Bruant ortolan, le Martin-pêcheur d'Europe, le Bruant jaune, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Martinet noir ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs de ces espèces d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (DO-2009/147/CE), doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que le site est fréquenté lors d'haltes migratoires par la Grue cendrée et le Vanneau huppé et qu'il est survolé en phase migratoire par la Cigogne noire ;

**CONSIDÉRANT** au sein de l'aire d'implantation de forts enjeux chiroptérologiques attestés par l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande, avec une diversité d'espèces recensées importante (19 espèces contactées).

**CONSIDÉRANT** la présence, à plusieurs endroits sur le secteur d'étude, de haies, lisières et boisements, rendant ce territoire très attractif pour les chiroptères, en étant favorable aux déplacements, au gîtage et à la chasse ;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire réalisé dans l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande indiquant la présence d'espèces très vulnérables vis-à-vis des éoliennes (selon EUROBATS 2014), telles que la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Barbastelle d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** le statut de conservation préoccupant sur la liste rouge nationale de certaines d'entre elles : la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les espèces recensées dans l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande, six espèces patrimoniales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE sont impactées indirectement par le projet éolien par la perte d'habitats et la destruction de corridor de déplacement (le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, en phase construction, nécessite l'abattage de 410 m linéaires de haies (haies arbustives hautes, haies multistrates et haies basses) occasionnant une perte directe d'habitats, de repos et/ou de reproduction pour plusieurs espèces protégées identifiées dans la zone d'implantation (chiroptères, passereaux, amphibiens, reptiles...) et participant à la détérioration des corridors de déplacement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre ne peut être mis en œuvre ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : REFUS DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 29 avril 2019 par la CEPE CHAMPS PAILLE, dont le siège social est situé 330 Rue de Mourelet ZI de Courtine à Avignon (84000), portant sur un projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre, est refusée.

### **Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la société CEPE CHAMPS PAILLE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEPE CHAMPS PAILLE.

Niort, le 22 mars 2021

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

